Au nom de la République française.

LOI

Portant que les contributions seront payées en numéraire ou en mandats valeur au cours.

Du 22 Thermidor an IV de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'on ne peut, sans nuire à l'intérêt public, apporter aucun retard à la perception des contributions : approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'on ne peut, sans nuire à l'intérêt public, apporter du retard à la perception des contributions ; qu'il est aussi juste que nécessaire de faire payer les propriétaires et les contribuables en valeurs qui puissent assurer l'existence des uns et le service de l'autre ; et que le plus sûr moyen de relever le crédit du mandat, est d'intéresser les citoyens à le faire valoir, en accordant une prime à ceux qui l'emploieront promptement à s'acquitter de leurs fermages ou de leurs contributions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier fructidor prochain, chaque franc de contribution directe ou indirecte, payable en valeur représentative de dix livres de blé-froment, sera payé en numéraire, ou en mandats valeur au cours.

II. Le cours sera déclaré et proclamé conformément à l'article II de la loi du 13 thermidor sur le paiement du quatrième quart du prix des domaines nationaux.

Cas folio FRC 10348 no. 10

III. Les receveurs et percepteurs seront tenus de donner quittance, et d'exprimer dans leurs quittances le montant et l'espèce des valeurs qu'ils auront reçues.

IV. Chaque receveur ou percepteur sera tenu en outre de tenir un journal général, lequel sera numéroté et paraphé sans frais par le président de l'administration municipale, et d'y porter, jour par jour, le montant de ses recettes et l'espèce des valeurs.

V. Chaque administration de département, au moment où elle recevra la proclamation du cours qui lui aura été adressée par le directoire, la transmettra de suite à chaque administration municipale, ou à l'agent municipal des communes qui n'ont pas de municipalité; et la municipalité ou l'agent municipal en donneront un reçu, et seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures, l'enregistrement de la proclamation du cours sur le journal général tenu par chaque receveur ou percepteur de leur commune.

VI. Chaque paiement sera réglé par le receveur, sur le dernier cours qui aura été porté sur son registre.

VII. Il sera fait remise de vingt pour cent aux contribuables, sur chaque paiement fait en mandats pendant le mois de fructidor.

VIII. Chaque franc de fermage payable en valeur représentative, en exécution des articles V et VI de la loi du 9 messidor, sera, pendant le mois de fructidor, payé comme chaque franc de contribution foncière.

IX. Toutes dispositions des lois antérieures contraires à la présente, sont abrogées.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président;*
RUELLE, BORNE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 Thermidor an IV de la république française.

Signé DUSAUX, *président;*
DUPONT, (de Nemours) DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 23 Thermidor an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme: *Signé* L. M. RÉVELLIERE-LEPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;
Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.